



Mémorandum D1-7-1 : déposer une garantie financière pour les transactions de recettes en douane

ISSN xxx-xxxx

Ottawa 2024

Le présent mémorandum fournit des directives sur les formes acceptables de garantie financière, y compris leur soumission, leur mise à jour et leur résiliation pour la participation à des transactions de recettes en douane avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il s'applique aux partenaires de la chaîne commerciale (PCC) et aux fournisseurs de garantie financière. Ce mémorandum doit être lu conjointement avec d'autres mémorandums publiés par le programme cautionné de l'ASFC, pour lequel la garantie financière est fournie.

Sur cette page

- [Mises à jour de ce D-mémo](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices et informations générales](#)
- [Qui peut participer aux transactions cautionnées](#)
- [Formes acceptées de garantie financière](#)
 - [Contrat de garantie écrit \(par exemple, caution douanière\)](#)
 - [Autres formes de garantie financière](#)
 - [Dépôts](#)
- [Fournisseurs de garantie financière acceptés](#)
- [Reconnaissance de la garantie financière](#)
- [Modifications de la garantie financière](#)
- [Résiliation de la garantie financière](#)
- [Rétablissement de la garantie financière](#)
- [Réclamations contre la garantie financière](#)
- [Informations supplémentaires](#)
- [Annexe A : Fournisseurs de garantie acceptés](#)
- [Annexe B : Instructions pour remplir le formulaire D120, Caution en douane](#)
- [Annexe C : Coordonnées](#)
- [Références](#)
- [Mémorandums D remplacés](#)
- [Bureau de diffusion](#)
- [Contactez-nous](#)

Mises à jour de ce D-mémo

Ce mémorandum a été révisé pour refléter les changements apportés conformément au [nouveau Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\)](#). Le présent mémorandum énonce les politiques générales relatives au dépôt d'une garantie financière dans le contexte de la version 2 de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA). La GCRA introduit l'automatisation du processus de gestion des garanties financières et offre des outils de libre-service en ligne à la communauté commerciale afin d'optimiser les interactions commerciales avec l'ASFC.

Définitions

Interface de programmation d'applications (API)

Logiciel permettant à plusieurs systèmes informatiques de communiquer entre eux par voie électronique.

Numéro d'entreprise (NE9)

Numéro d'inscription d'entreprise à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux entreprises et autres organisations à des fins fiscales.

Numéro de compte d'entreprise RM (NE15)

Un numéro à quinze chiffres composé du numéro d'entreprise à neuf chiffres suivi d'une extension alphanumérique à six chiffres utilisée pour identifier de manière unique les comptes d'importation/exportation de l'entreprise (par exemple, 123456789RM0001).

Portail client de la GCRA (PCG)

Le portail client de la GCRA (PCG) est un outil libre-service en ligne qui sert de centre principal pour la déclaration et la gestion des recettes avec l'ASFC.

Contrat de garantie écrit

Contrat entre un débiteur et un fournisseur de garantie en vertu duquel ce dernier garantit le paiement de somme que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du [Tarif des douanes](#). (security agreement). Dans le PCG, le contrat de garantie écrit est appelé « caution autre qu'en espèces ».

Dépôt (ou garantie en espèces) :

Aux fins du présent memorandum, le dépôt, également appelé « garantie en espèces », désigne un dépôt effectué électroniquement par l'importateur dans la GCRA afin de fournir une garantie financière. Dans le PCG, le dépôt est appelé « caution en espèces ».

Droits

En vertu de la Loi sur les douanes, les droits comprennent les droits et les taxes sur les marchandises importées en vertu du Tarif des douanes, de la Loi de 2001 sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et de toute autre loi du Parlement. Toutefois, aux fins de certains articles de la Loi sur les douanes, le terme « droits » ne comprend pas les taxes appliquées en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (c.-à-d. la taxe sur les produits et services [TPS]). Cela signifie que dans le cas d'une demande de remboursement de droits, la TPS n'est pas remboursée. En vertu du Tarif des douanes, les droits comprennent les droits et taxes perçus sur les marchandises importées ou exportées, à l'exception des droits et taxes prévus aux articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, ou des droits temporaires perçus en vertu de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.

Fournisseur de garantie

Personne qui garantit le paiement de somme que le débiteur doit sous le régime de la Loi ou du [Tarif des douanes](#). (security provider). Voir l'[annexe A : Types de fournisseurs de garantie](#).

Lignes directrices et informations générales

1. Les mémorandums énumérés ci-dessous énoncent les politiques et procédures précises relatives au dépôt d'une garantie financière pour les opérations cautionnées. Avant d'introduire une demande d'opération cautionnée, il convient de consulter le mémorandum approprié afin de clarifier les exigences applicables, les niveaux de garantie, le format de la caution et les instructions précises à suivre pour la remplir.

[D1-2-1, Services spéciaux](#)

[D1-8-1, Agrément des courtiers en douane](#)

[D3-1-1, Politique relative à l'importation et au transport de marchandises](#)

[D3-3-1, Fret expédié et groupé — Mouvements d'importation](#)

[D3-4-2, Exigences en matière de pré-arrivée et de rapports sur les autoroutes](#)

[D3-5-1, Exigences relatives à la transmission des données préalable au chargement à l'arrivée et à la déclaration dans le mode maritime](#)

[D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes](#)

[D7-4-4, Entrepôts de stockage des douanes](#)

[D8-1-1, Administration du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises \(numéro tarifaire 9993.00.00\)](#)

[D8-1-2, Programme des services aux événements internationaux et aux congrès \(PSEIC\)](#)

[D8-1-4, Procédures administratives relatives au formulaire E29B, Permis d'admission temporaire](#)

[D17-1-1, Exigences relatives aux documents concernant les expéditions commerciales](#)

[D17-1-3, Importations occasionnelles](#)

[D17-1-4, Mainlevée des marchandises commerciales](#)

[D17-1-5, Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#)

[D17-1-8, Privilège de la mainlevée avant le paiement](#)

[D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes](#)

[D17-2-1, Codage des formulaires de demande de rajustement](#)

[D17-4-0, Programme des messageries d'expéditions de faible valeur](#)

[D17-5-2, Garantie financière relative à la mainlevée avant paiement](#)

Qui peut participer aux transactions cautionnées

2. Toute entreprise enregistrée, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une société de personnes ou d'une société de capitaux, peut déposer une garantie auprès de l'ASFC pour participer à des opérations de recettes en douane.

Formes acceptées de garantie financière

La garantie peut être acceptée sous l'une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci :

Contrat de garantie écrit

3. Contrat de garantie écrit : les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) peuvent obtenir un ou plusieurs contrats de garantie auprès d'un ou plusieurs fournisseurs de garantie acceptés référencés à [l'annexe A : Fournisseurs de garantie acceptés](#). Le contrat de garantie peut être soumis à l'ASFC soit par :

- (a) Le fournisseur de garantie par le biais de la connectivité API de caution.
- (b) L'importateur par le biais du portail client de la GCRA (PCG), qui doit être validé par le fournisseur de garantie.

Dans les deux cas, les éléments de données électroniques requis par la GCRA sont les suivants :

- (a) Nom du garant/fournisseur de garantie
- (b) Numéro de la caution
- (c) Programme des importateurs
- (d) Numéro de compte du programme
- (e) Montant de la caution
- (f) Caution de la mainlevée avant paiement (MAP) (ce champ n'existe que par le biais du PCG. Sélectionnez « Oui » si vous demandez le privilège de MAP)
- (g) Autorité législative
- (h) Période de validité (de/au)

4. Les fournisseurs de services de garantie et/ou les importateurs sont chargés d'informer l'ASFC au moyen d'un [formulaire Web](#) s'ils ne sont plus autorisés à émettre une garantie financière au Canada ou s'ils ne sont plus en activité.

Autres formes de garantie financière

5. D'autres formes de garantie financière ne peuvent être acceptées que dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont déterminées comme suit :

- (a) ou bien que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec le système électronique qu'il a précisé;
- (b) ou bien qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche l'utilisation ou la fiabilité du système électronique ou nuit à son utilisation ou à sa fiabilité;
- (c) ou bien qu'il est en pratique impossible pour le débiteur, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir la garantie au moyen du système électronique.

Les formes non électroniques de garantie financière acceptées sont les suivantes :

- 5.1. **Chèques certifiés et mandats** : ces formes doivent être utilisées par l'ASFC pour créer des dépôts dans la GCRA. Ces dépôts peuvent être suivis par le client dans le PCG.

- 5.2. **Contrat de garantie en format papier** :

- 5.2.1. Sous réserve de la section 5 ci-dessus, l'ASFC peut accepter un contrat de garantie en format papier émis par l'une des entités mentionnées à [l'annexe A : Fournisseurs de garantie acceptés](#).
- 5.2.2. Le contrat de garantie doit respecter un format prescrit, tel qu'il figure dans le memorandum applicable énuméré à la section 1, qui doit définir son objet, son montant, ses conditions et ses dispositions.
- 5.2.3. Pour le débiteur sur le contrat de garantie en format papier, l'ASFC exige la signature du propriétaire, du président, du chef de la direction, du directeur général ou d'un représentant de rang similaire autorisé à signer au nom de la société. Si un fonctionnaire autre que ceux mentionnés ci-dessus signe au nom de la société, une copie certifiée des statuts autorisant ce représentant à signer au nom de la société est requise et la signature d'un témoin est également nécessaire. Il n'est pas nécessaire que le témoin du débiteur soit un notaire ou un commissaire aux serments. Lorsque le déposant de la garantie est une entreprise individuelle

ou une société de personnes, l'ASFC exige la signature du propriétaire ou de chacun des associés sur le contrat .

5.2.4. Le contrat requiert la signature d'un représentant autorisé à signer au nom du fournisseur de la garantie financière et, dans la mesure du possible, porte son sceau social ; sinon, la signature d'un représentant autorisé à signer pour le fournisseur de la garantie doit être attestée (signée et scellée) par un notaire public, un avocat ou un commissaire à l'assermentation.

Pour soumettre d'autres formes non électroniques de garantie financière, les importateurs doivent communiquer avec l'ASFC conformément à leur programme cautionné respectif, comme indiqué dans [l'annexe C : Coordonnées de l'ASFC](#).

Dépôt

6. **Dépôt** : déposé par le biais du PCG en effectuant un dépôt en espèces et en utilisant l'un des modes de paiement électronique acceptés conformément au [Mémoire D17-5-1 — Paiement des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées](#)

Fournisseurs de garantie financière acceptés

7. Le contrat de garantie financière peut être accepté par l'une des personnes suivantes :

- (a) une société qui s'est vu délivrer, par ordonnance du surintendant des institutions financières en vertu du paragraphe 53(1) de la [Loi sur les sociétés d'assurances](#), l'agrément pour commencer à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, dans les branches de l'assurance détournements ou l'assurance caution;. La source des fournisseurs de garantie acceptés peut être trouvée sur les sites Web indiqués à l'[annexe A : Fournisseurs de garantie acceptés](#).
- (b) une entité autorisée par permis ou autrement, selon la législation provinciale, à exploiter une entreprise d'assurance dans cette province, dans les branches de l'assurance détournements ou de l'assurance caution;
- (c) un membre de l'Association canadienne des paiements visé à l'article 4 de la [Loi canadienne sur les paiements](#);
- (d) une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par l'Autorité des marchés financiers, jusqu'au maximum permis par leur loi constitutive respective;
- (e) une *caisse de crédit* au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
- (f) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

Reconnaissance de la garantie financière

8. Un accusé de réception électronique de la garantie financière sera émis lorsque le processus d'acceptation de la garantie sera terminé dans le PCG.

Modifications de la garantie financière

9. Le PCC peut charger le fournisseur de garantie de mettre à jour ou de modifier certaines informations relatives à la garantie financière. Les mises à jour et les modifications qui peuvent être apportées à la garantie financière sont les suivantes :

Mise à jour d'un contrat de garantie écrit

9.1 Le fournisseur de garantie peut mettre à jour les informations suivantes par le biais du PCG ou la connexion API :

- (a) Le montant de la caution
- (b) La période de validité (date de fin de l'entente de garantie).

Pour toute autre modification, le contrat de garantie écrit doit être annulé et remplacé par un nouvel contrat.

Mise à jour de le' contrat de garantie en format papier

9.2. Lorsqu'une entreprise change de dénomination sociale, un avenant ou un endossement doit être obtenu auprès du fournisseur de garantie et envoyé à l'ASFC, accompagné d'une copie des statuts juridiques du changement de dénomination sociale ou de la fusion, selon les coordonnées indiquées dans l'[annexe C : Coordonnées de l'ASFC](#).

9.2.1 Les modalités d'un contrat de garantie en format papier peuvent être modifiées par le fournisseur de la garantie au moyen d'un avenant, d'un endossement ou d'une modification. Ce document a pour but d'indiquer :

- (a) le nom du fournisseur garantie
- (b) le numéro de la caution

- (c) le débiteur principal
- (d) le montant de la caution
- (e) le type d'activité garantie
- (f) l'objet (augmentation ou diminution du montant garanti, changement de nom, etc.)
- (g) le certificat de changement de nom ou les statuts modifiés délivrés par l'autorité provinciale ou fédérale qui a approuvé le changement de nom, le cas échéant
- (h) la date d'entrée en vigueur de l'avenant, de l'endossement ou de la modification.

Remarque : Les exigences en matière de signature pour les avenants, les endossements et les modifications sont les mêmes que pour la caution originale.

Résiliation de la garantie financière

10. **Contrat de garantie écrit** : lorsqu'une résiliation est nécessaire, un avis de résiliation peut être soumis à l'ASFC conformément au Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques). Le PCC doit coordonner avec le fournisseur de garantie pour soumettre un avis de résiliation par le biais du PCG.
- 10.1. La garantie n'est réputée résiliée que trente (30) jours après la réception de l'avis de résiliation.
- 10.2. L'ASFC accuse réception de la résiliation du contrat de garantie en indiquant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. L'ASFC peut présenter une ou des réclamations dans un délai d'un (1) an à compter de la date de résiliation de la garantie. Ces réclamations ne porteront que sur des dettes contractées avant la date de résiliation de l' contrat de garantie.
- 10.3. L'contrat de garantie résilié restera disponible dans le système de la GCRA à des fins de référence et de vérification.
11. **Contrat de garantie en format papier** : Tout contrat de garantie fourni sur support papier peut être résilié par le fournisseur de la garantie financière via l'API ou en envoyant un avis écrit à l'ASFC conformément aux coordonnées fournies à l'[annexe C : Coordonnées de l'ASFC](#). Cet avis doit indiquer le nom du débiteur, le type d'activité garantie, le numéro et le montant de l'obligation.
- 11.1. Le contrat de garantie en format papier sera résilié 30 jours après la date de réception de l'avis. L'ASFC accusera réception de la résiliation en indiquant sa date d'entrée en vigueur. La garantie sera conservée pendant un an au maximum après sa résiliation.
- 11.2. L'ASFC conservera le contrat de garantie résilié dans ses dossiers à des fins de référence et de vérification, sauf si le contrat de garantie fait l'objet d'un appel d'offres en vertu du règlement antidumping de la [LMSI](#). Dans ce cas, une photocopie de l' contrat de garantie est conservée dans le dossier et l'original est renvoyé au déposant.
12. **Dépôts** : lorsque le dépôt n'est plus nécessaire (par exemple, retrait du privilège de MAP ou dépôt d'autres formes de garantie financière), un remboursement peut être effectué sous forme de crédit dans le compte du client. Ce crédit peut être utilisé pour compenser d'autres dettes dans le compte ou être remboursé au client.

Rétablissement de la garantie financière

13. **Contrat de garantie écrit** : le PCC ou le fournisseur de garantie doit afficher une nouvelle garantie par le biais du PCG conformément à la section 3 du présent memorandum.
14. **Contrat de garantie en format papier** : pour rétablir un contrat de garantie qui a été fourni en format papier, le fournisseur de garantie doit envoyer un avis de rétablissement à l'ASFC selon les coordonnées référencées dans l'[annexe C : Coordonnées de l'ASFC](#). L'avis doit indiquer ce qui suit :
- « que, même si le contrat de garantie n° (), du (date), a été résiliée, l'entreprise a l'intention d'agir à titre de fournisseur de garantie pour (nom du client) et de rétablir les modalités de contrat de garantie au montant de (\$) intégralement. Le présent rétablissement entre en vigueur le (date). »

La date à laquelle le rétablissement entre en vigueur doit être antérieure d'au moins un jour à la date de fin de résiliation. L'avis de rétablissement original doit être reçu par l'ASFC, conformément aux coordonnées mentionnées à l'[annexe C : Coordonnées de l'ASFC](#), avant la date de résiliation. L'ASFC enverra un accusé de réception au fournisseur de la garantie et au PCC confirmant que la caution reste en vigueur.

15. **Dépôts** : Le PCC effectue une nouvelle demande de dépôt par le biais du PCG et fournit un dépôt conformément à la section 6 du présent memorandum.

Réclamations à l'encontre de la garantie financière

16. L'ASFC peut procéder à une réclamation à l'encontre de la garantie financière, conformément au Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques), lorsque le débiteur n'a pas payé un montant qu'il doit en vertu de la législation et/ou de la réglementation applicable. La procédure de réclamation est engagée après que des tentatives raisonnables ont été faites pour recouvrer les sommes dues par le débiteur, ou lorsque le débiteur a déposé une demande de faillite ou de protection contre la faillite.

17. Pour les réclamations relatives aux contrats de garantie (électroniques ou en format papier), l'ASFC applique les conditions de contrat de garantie et envoie au fournisseur de la garantie un avis de réclamation pour le paiement d'une dette qui a été contractée par le débiteur.

18. Pour les réclamations portant sur d'autres formes de garantie, par exemple des chèques certifiés ou des mandats, l'ASFC retient une partie suffisante ou la totalité de la garantie pour couvrir le montant dû.

Informations supplémentaires

19. Il incombe au débiteur qui dépose une garantie financière de mettre à jour ses coordonnées par le biais du PCG, ou d'informer l'ASFC de tout changement d'adresse ou de coordonnées lorsqu'il n'est pas inscrit dans le portail.

20. Pour plus d'information, envoyez vos demandes par le biais du [formulaire de contact d'aide au client](#).

Annexe A

Fournisseurs de garantie acceptés

Les contrats de garantie écrits peuvent être acceptés par l'une des personnes suivantes :

- Entités agréées par le Bureau du surintendant des institutions financières pour exercer des activités d'assurance contre les détournements ou les cautions au Canada. Ces entités peuvent être recherchées à l'adresse suivante :
 - [Bureau du surintendant des institutions financières \(BSIF\)](#)
- Entité autorisée par les lois d'une province, par le biais d'une licence ou par d'autres moyens, à exercer des activités d'assurance dans la catégorie des détournements ou des cautions dans cette province. Ces entités peuvent être recherchées à l'adresse suivante :
 - [Surintendant des assurances — Alberta \(en anglais seulement\)](#)
 - [Surintendant des assurances — Terre-Neuve-et-Labrador](#)
 - [Surintendant des assurances — Territoires du Nord-Ouest \(en anglais seulement\)](#)
 - [Surintendant des assurances — Nouvelle-Écosse \(en anglais seulement\)](#)
 - [Surintendant des assurances — Nunavut](#)
 - [Surintendant des assurances — Île-du-Prince-Édouard \(en anglais seulement\)](#)
 - [Autorité des services financiers \(Colombie-Britannique\) \(en anglais seulement\)](#)
 - [Direction de la réglementation des institutions financières \(Manitoba\)](#)
 - [Commission des services financiers et des services aux consommateurs \(Nouveau-Brunswick\)](#)
 - [Autorité ontarienne de réglementation des services financiers \(Ontario\)](#)
 - [Autorité des marchés financiers du Québec \(Québec\)](#)
 - [Autorité des affaires financières et des consommateurs \(Saskatchewan\) \(en anglais seulement\)](#)
 - [Gouvernement du Yukon \(Yukon\)](#)
- Un membre de Paiements Canada répertorié à :
 - [Membres de Paiements Canada](#)
- Sociétés acceptant des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et l'Autorité des marchés financiers. Ces sociétés peuvent être recherchées à l'adresse suivante :
 - [Société d'assurance-dépôts du Canada \(SADC\)](#)
 - [Autorité des marchés financiers](#)
- Une société, une association ou une fédération constituée ou organisée en tant que coopérative de crédit ou société coopérative de crédit conformément au [paragraphe 137\(6\)b\) de la Loi de l'impôt sur le revenu](#).

Annexe B :

Coordonnées de l'ASFC

Si vous souhaitez fournir des informations relatives à votre garantie financière, veuillez communiquer avec l'ASFC aux adresses postales indiquées ci-dessous :

- (a) Pour les comptes d'importation, garantie financière de la MAP :

Adresse : Agence des services frontaliers du Canada
Attention : Unité de la garantie financière
Rez-de-chaussée, pièce 1018
333 North River Road, Place Vanier, Tour A
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Adresse courriel : RPP_Financial_Security_RARD-Garantie_Financiere_MAP_DCRR@cbsa-asfc.gc.ca

- (b) Pour les comptes de transporteurs :

Adresse : Agence des services frontaliers du Canada
Attention : Support intégré aux opérations commerciales
191, avenue Laurier Ouest, 12^e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

- (c) Pour tous les autres programmes :

Adresse : Agence des services frontaliers du Canada
Attention : Unité de l'agrément commercial
191, avenue Laurier Ouest, 12^e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0L8

Références

- [Loi canadienne sur les paiements](#)
- [Loi sur les douanes](#)
- [Loi sur l'accise](#)
- [Loi de 2001 sur l'accise](#)
- [Loi sur la taxe d'accise](#)
- [Loi sur la gestion des finances publiques](#)
- [Loi de l'impôt sur le revenu](#)
- [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

D-mémos remplacés

D1-7-1 du 7 octobre 2008

Bureau de diffusion

Division de la comptabilisation des recettes et des rapports
Contrôleur de l'Agence
Direction générale des finances et de la gestion opérationnelle

Contactez-nous

[Formulaire de contact d'aide au client : Agence des services frontaliers du Canada](#)